

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE PONTOISE

JUGEMENT DU 20 OCTOBRE 2017

6ème Chambre

N° PCL : 2017J00586

SARL COMPACT DISC MAIL

N° RG: 2017L01774

DEBITEUR

SARL COMPACT DISC MAIL 9 Chau Jules Cesar Bât 3 porte
304 BP 234 95523 CERGY PONTOISE CEDEX
RCS/RM PONTOISE : 340282870 - 1991 B 1599
Représentant légal : Trévor BROOKES Gérant

Comparant en personne assisté de Me Olivier GRAFTIEAUX
18 Bld du Port 95000 CERGY

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 13 Octobre 2017 en Chambre du Conseil où
siégeaient M. Stéphane ROUSSILLON, Président, Mme
Christine DOUHAIRET, M. Jean-Claude LEVILAIN Juges,
assistés de Me Didier HEQUET, Greffier.

en présence du Ministère public représenté par M. Stéphane
MADOZ BLANCHET

Délibérée par les mêmes Juges.

Prononcée publiquement par mise à disposition du jugement au
greffe du Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 450 du
code de procédure civile.

Jugement signé par Mme Christine DOUHAIRET, Juge le président
empêché et par Me Didier HEQUET Greffier, auquel la minute a été
remise par le magistrat signataire.



ACD

PROCEDURE

Par jugement en date du 18 septembre 2017, le Tribunal de Commerce de PONTOISE a prononcé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde au profit de la société COMPACT DISC MAIL « CD MAIL » société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Euros ayant pour activité déclarée : achat vente sous quelque forme que ce soit de disques, disques compacts, cassettes, vidéo et tous articles de sport et d'activités de loisirs, dont le siège social est sis à CERGY-PONTOISE (95523), 9 chaussée Jules César – bat 3 porte 304. La société est inscrite au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro d'identification 340 282 870.

Au terme du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, la SCP CANET a été désigné en qualité de Mandataire Judiciaire et la SELARL V&V prise en la personne de Maître Daniel VALDMAN en qualité d'Administrateur Judiciaire.

Dès l'ouverture de la procédure de sauvegarde une date limite de dépôt des offres de reprise a été fixée au lundi 2 octobre 2017 à 12 heures.

Maître VALDMAN a constitué un dossier de présentation du fonds de commerce dont il a assuré la publicité conformément aux dispositions légales ;

Les sociétés COLLECTIVITE VIDEO SERVICES « CVS » et
ont déposé des offres de reprise.

L'affaire a été entendue à l'audience du 13 octobre 2017, au cours de laquelle les parties ont présenté leurs observations ;

EXPOSE DE MAÎTRE VALDMAN

Maître VALDMAN, représenté par son collaborateur Monsieur Vincent BONNEAU, décrit l'activité de la société COMPACT DISC MAIL « CD MAIL ». Il précise que cette société fait partie des rares acteurs spécialisés du marché de la distribution de CD/DVD et livres audio auprès des collectivités publiques et notamment auprès des médiathèques. Il indique que la société COMPACT DISC MAIL « CD MAIL » connaît depuis plusieurs années des difficultés avec une baisse significative de son chiffre d'affaires induite par un marché en mutation avec l'essor du téléchargement et la disparition progressive du support physique que représente le CD.

Maître VALDMAN indique que la conciliation a permis en amont la recherche de solutions de reprise, rendant ainsi possible la présentation d'un plan de cession très rapide en procédure de sauvegarde.

Maître VALDMAN indique que trois candidats ont manifesté un intérêt. Un dossier de présentation leur a été transmis. Deux offres de reprises ont été déposées.

Maître VALDMAN poursuit en indiquant que les offres sont faites par des entreprises qui sont des références dans le secteur professionnel.

Maître VALDMAN présente ces deux offres :

Société COLLECTIVITE VIDEO SERVICES « CVS » :

La société CVS est une société à responsabilité limitée au capital de 175 000€ immatriculée au Registre du Commerce de BOBIGNY sous le numéro 348 410 614 depuis le 25 octobre 1988. La société CVS est située 6 rue Gaston LAURIAU – 93100 – MONTREUIL. Elle exerce une activité de commerce de produits culturels audio et vidéo destinés aux collectivités publiques et aux médiathèques en particulier, la société CVS est l'un des concurrents directs de CD MAIL.

La société CVS emploie 21 salariés, réalise un chiffre d'affaires de 6.4M€ et ses capitaux propres s'élèvent à 730K€ au 31 décembre 2016. Le gérant de la société est Monsieur Gérard RUFFIN.

La société CVS a une stratégie de consolidation de ses activités. Elle recherche des complémentarités logistiques, commerciales et opérationnelles.

JM

907

L'attestation d'indépendance a été fournie.

La reprise s'effectuerait directement par CVS. Elle renonce à une possibilité de substitution au profit d'une société à constituer. Cette société est basée à MONTREUIL (93).

Le candidat souhaite reprendre les éléments incorporels notamment la clientèle, les fichiers clients, les supports commerciaux, le droit de se présenter comme successeur de CDMAIL, les licences, autorisations administratives, certificats techniques propres aux activités reprises, les enseignes, logos et noms, les droits de propriété industrielle et intellectuelle, les logiciels (à l'exclusion du logiciel SAGE), programmes, fichiers informatiques, plateforme numérique et site internet. Le candidat souhaite reprendre également quelques éléments corporels à savoir :

- Une imprimante intermec PX6i
- Un lot de 16000 feuilles A5
- Les serveurs informatiques
- L'intégralité des archives

Le prix de cession proposé est de _____ se répartissant entre _____ pour les éléments incorporels, _____ pour les éléments corporels et _____ pour le stock. Le prix proposé est supérieur à la valeur nette comptable des éléments corporels désignés et identique à la valeur nette comptable des stocks.

La société CVS reprend les contrats :

- ORANGE d'abonnement téléphonique « Professionnel Présence »
- Référencement FNAC, Rue du Commerce et CDISCOUNT
- L'ensemble des contrats clients conclus avec les collectivités publiques.

Sur le plan social, le candidat reprend 1 salarié sur 3. Le candidat repreneur propose également un nouveau contrat pour Monsieur BROOKES, le gérant, aux fins de l'accompagner dans la transition.

Maître VALDMAN poursuit en indiquant que le candidat a fourni les prévisions d'activité qui font ressortir une rentabilité constante comprise entre _____ sur les 3 prochains exercices avec l'intégration de l'activité CD MAIL.

La société CVS souhaite une prise de jouissance dès le prononcé du jugement.

Société

La société _____ est une société _____ au capital de _____ immatriculée au Registre du Commerce _____ sous le numéro _____ depuis le _____.

La société _____ est située _____.

Elle exerce également une activité de distribution de produits culturels audio et vidéo destinés aux collectivités publiques et aux médiathèques en particulier, la société _____ aussi l'un des concurrents directs de CD MAIL.

La société _____ emploie _____ salariés, réalise un chiffre d'affaires de _____ et ses capitaux propres s'élèvent à _____ au 31 décembre 2016. Le président de la société est la _____ dont le gérant et l'associé unique est _____.

La société _____ estime que l'acquisition de CD MAIL pourrait lui permettre de consolider et de favoriser la croissance du chiffre d'affaires et de sécuriser l'emploi dans ce secteur concurrentiel.

L'attestation d'indépendance a été fournie.

Le véhicule de reprise de l'activité serait directement la société _____ dont les activités sont de même nature que la société COMPACT DISC MAIL « CD MAIL ». Cette société est basée à _____



Le candidat souhaite reprendre :

- La clientèle ;
- Les sites internet B to B et B to C;
- Les noms de domaine;
- Les stocks;
- Les bases de données;

Le prix de cession proposé est de _____ dont la répartition reste à préciser à la suite de l'amélioration de l'offre _____ supplémentaires ne sont pas affectés.

La société _____ reprend uniquement les contrats clients avec les personnes publiques.

Sur le plan social, le candidat ne reprend aucun salarié.

Le candidat a fourni des prévisions d'activité basées uniquement sur la société sans consolidation avec l'activité reprise de CD MAIL. Ces prévisions font ressortir une rentabilité annuelle comprise entre _____ sur les 3 prochains exercices.

La société _____ souhaite une prise de jouissance dès le prononcé du jugement.

En synthèse, Maître VALDMAN indique :

Les deux candidats sont expérimentés. Il s'agit des deux principaux acteurs de ce marché très spécialisé. La société CVS présente toutefois une offre mieux-disante en termes de prix de cession et sauvegarde de l'emploi. Par ailleurs, la société CVS aurait un avantage concurrentiel puisqu'elle a déjà pris le virage du numérique en investissant dans une plateforme permettant d'offrir un service de téléchargement à ces clients.

Enfin Maître VALDMAN confirme qu'il a reçu un chèque de banque de _____ de la part de CVS et de _____ de la part de _____, couvrant dans les deux cas le prix de cession proposé par les candidats.

PRESENTATION DE L'OFFRE DE LA SOCIETE COLLECTIVITE VIDEO SERVICES « CVS » :

La société CVS est représentée par son gérant Monsieur Gérard RUFFIN, son directeur général Monsieur Frédéric STAMENS ainsi que par Maître Anne-Sophie LECLERC, conseil de la société.

Monsieur RUFFIN rappelle l'activité de sa société et fait un bref historique depuis sa création en 1988.

Il indique que la distribution de produits culturels audio et audiovisuels est un marché de niche avec seulement 4 acteurs principaux. Il précise qu'il s'agit d'un marché qui ne convient pas aux grands groupes de la distribution du fait des contraintes juridiques.

Il rappelle que sa société a fait le choix d'investir massivement dans le numérique, près de 2M€ depuis 2011, pour permettre la mise en place d'une offre de musique à la demande (MAD) et de vidéo à la demande (VAD) que seule CVS propose à ce jour, en complément des activités traditionnelles.

Il indique que la reprise de l'activité de CD MAIL permettrait de réaliser des économies d'échelle et de retrouver une activité bénéficiaire une fois qu'elle sera intégrée à CVS.

Monsieur RUFFIN confirme les caractéristiques de l'offre CVS et notamment :

➤ Que le périmètre de reprise comprend les éléments incorporels suivants : la clientèle, les fichiers clients, les supports commerciaux, le droit de se présenter comme successeur de CDMAIL, les licences, autorisations administratives, certificats techniques propres aux activités reprises, les enseignes, logos et noms, les droits de propriété industrielle et intellectuelle, les logiciels (à l'exclusion du logiciel SAGE), programmes, fichiers

qu

707

informatiques, plateforme numérique et site internet. Ainsi que les éléments corporels suivants :

- Une imprimante intermec PX6i
 - Un lot de 16000 feuilles A5
 - Les serveurs informatiques
 - L'intégralité des archives.
- Que la société CVS reprend les contrats :
- ORANGE d'abonnement téléphonique « Professionnel Présence »
 - Référencement FNAC, Rue du Commerce et CDISCOUNT
 - L'ensemble des contrats clients conclus avec les collectivités publiques.
- Que le prix de cession proposé est affecté à hauteur de _____ pour les éléments incorporels, _____ pour les éléments corporels et _____ pour le stock.
- Que la société CVS propose la reprise de 1 salarié.
- Que son offre ne contient pas de condition suspensive.
- Que la société CVS souhaite une date d'entrée en jouissance dès le prononcé du jugement.
- Que le chèque de banque d'un montant de _____ a été remis à l'administrateur judiciaire.

INTERVENTION DE MAITRE CANET SUR L'OFFRE DE LA SOCIETE COLLECTIVITE VIDEO SERVICES « CVS » :

Maître CANET indique qu'il a reçu un courrier en date du 10 octobre 2017 de la part du conseil du candidat qui souhaiterait détruire une partie des archives en cas d'arrêt du plan de cession à son profit.

Maître CANET rappelle que le candidat est tenu par son offre et que par ailleurs il est d'usage que le cessionnaire conserve les archives et les mette à disposition des organes de la procédure en cas de besoin. Il conclut en indiquant que, le cas échéant, un inventaire des archives pourrait être réalisé par un professionnel pour limiter les volumes conservés par le cessionnaire.

PRESENTATION DE L'OFFRE DE LA SOCIETE

M

ged

- Que le périmètre de reprise comprend :
 - La clientèle ;
 - Les sites internet B to B et B to C;
 - Les noms de domaine;
 - Les stocks;
 - Les bases de données;
- Que la société reprend uniquement les contrats clients passés avec les personnes publiques.
- Que le prix de cession proposé est de
- Que la société ne reprend pas de salarié, l'objectif étant de rapatrier l'activité de CD MAIL à . Toutefois la société proposera un contrat de travail à durée déterminée de 2 mois à Monsieur BROOKES avec obligation de présence à et qu'ultérieurement la société entend augmenter son effectif d'un salarié en 2018.
- Que son offre ne contient pas de condition suspensive.
- Que la société souhaite une date d'entrée en jouissance dès le prononcé du jugement.
- Que le chèque de banque d'un montant de a été remis à l'administrateur judiciaire.

EXPOSE DES COCONTRACTANTS :

Les cocontractants ont été régulièrement convoqués. Seule la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY était représentée à l'audience d'examen des offres de reprise par Madame Aurélie JORE.

La commune de VELIZY-VILLACOUBLAY indique qu'elle n'a pas de préférence quant au choix du futur cessionnaire. Elle précise que l'intérêt de la collectivité est qu'il ait un repreneur. En effet, elle indique que dans le cas contraire, il serait nécessaire de mettre en œuvre un nouvel appel d'offres ce qui engendrerait un délai pendant lequel sa collectivité serait confrontée à une absence de fourniture de services.

AVIS DU DIRIGEANT DE LA SOCIETE CD MAIL

Monsieur Trevor BROOKES, gérant de CD MAIL et Maître Olivier GRAFTIEUX, conseil de la société, indiquent que les offres sont sérieuses. Il s'agit des deux principaux acteurs du marché. Maître Olivier GRAFTIEUX rappelle que la société a tenu jusqu'à présent sur ses fonds propres malgré une exploitation déficitaire depuis 2012 et précise que Monsieur BROOKES a mis un point d'honneur à organiser une solution de poursuite pour ses clients les médiathèques et pour ses salariés. Monsieur BROOKES indique que d'une façon générale l'offre de CVS lui paraît plus favorable.

ECHANGES AVEC LE REPRESENTANT DES SALARIES :

Madame Malika THEISSEN, représentant des salariés, indique qu'elle est favorable à l'offre de la société CVS.

EXPOSE DE MAÎTRE CANET

Maître CANET rejoint Maître VALDMAN sur la présentation des deux candidats.

En qualité de représentant des créanciers, il salue la qualité du travail réalisé par tous les intervenants dans ce dossier qui permet de préserver, autant que faire se peut, l'intérêt des



créanciers. Il observe que la société CVS est mieux-disante sur le plan du prix de cession et sur le plan social, par conséquent il est favorable à cette offre.

EXPOSE DE MONSIEUR VERRECCHIA, JUGE COMMISSAIRE

Monsieur Albert VERRECCHIA constate que les candidats ont l'expérience du secteur d'activité et que l'offre CVS est globalement mieux-disante. Il précise qu'il existe une certaine urgence à statuer en raison de la nécessité pour la société CD MAIL de libérer ses locaux pour le 31 octobre 2017.

REQUISITIONS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public en la personne de Monsieur MADDOZ BLANCHET s'exprime sur l'offre de reprise.

Le Ministère Public constate que l'offre de la société CVS est mieux-disante à tous les points de vue et que la présence de son dirigeant a été appréciée.

Le Ministère Public est favorable à l'arrêté d'un plan de cession au profit de la société CVS.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Attendu que l'Administrateur judiciaire a donné au Tribunal tous les éléments permettant de vérifier le caractère sérieux des offres ainsi que la qualité de ses auteurs, en application des dispositions de l'article L.642-4 du Code de Commerce ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article L.642-5 du Code de Commerce, que le Tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution ;

Attendu que la société COMPACT DISC MAIL « CD MAIL » a une activité d'achat-vente sous quelque forme que ce soit de disques, disques compacts, cassettes, vidéo et tous articles de sport et d'activités de loisirs.

Attendu que la valeur nette comptable des immobilisations ressort de la situation établie par le cabinet KPMG à l'ouverture de la procédure à et la valeur des stocks à

Attendu que l'administrateur judiciaire a été rendu destinataire de deux offres de reprise;

Qu'il convient de se reporter au rapport de l'administrateur judiciaire pour une présentation complète des offres ;

A PROPOS DE L'OFFRE DE LA SOCIETE

Attendu que l'offre émane de la société qui exerce dans le même secteur d'activité que la société COMPACT DISC MAIL « CD MAIL »;

Attendu que la société bénéficie d'une expérience, d'une rentabilité et d'une surface financière en phase avec son offre de reprise;

Attendu que le candidat propose de reprendre les éléments incorporels et les éléments corporels de la société COMPACT DISC MAIL « CD MAIL » suivants :

- La clientèle ;
- Les sites internet B to B et B to C;
- Les noms de domaine;
- Les stocks;
- Les bases de données;

pour une somme de Euros

Mais attendu que l'offre ne permettrait pas de conserver de salarié et conduirait à un coût de licenciements économiques plus significatif que l'offre de la société CVS.

Attendu, par ailleurs, que le prix de cession proposé pour les éléments incorporels et corporels, malgré l'amélioration de l'offre, demeure inférieur à l'offre concurrente.

A PROPOS DE L'OFFRE DE LA SOCIÉTÉ COLLECTIVITE VIDEO SERVICES « CVS »

Attendu que l'offre émane de la société CVS qui exerce dans le même secteur d'activité que la société COMPACT DISC MAIL « CD MAIL » depuis 1988;

Attendu que la société CVS bénéficie d'une expérience et d'une surface financière significative ;

Attendu que le candidat propose de reprendre les éléments incorporels et certains éléments corporels du fonds de commerce de la société COMPACT DISC MAIL « CD MAIL » pour une somme de _____ dont _____ pour les éléments incorporels et _____ pour les éléments corporels et _____ pour le stock ;

Attendu que l'offre permettrait de conserver 1 salarié sur 3 et que le gérant, Monsieur BROOKES, se verrait proposer un contrat à durée déterminée pour l'accompagnement;

Attendu que les complémentarités et synergies économiques présentées par la société CVS apparaissent abouties pour assurer la pérennité de l'activité.

Attendu que le prix de cession proposé pour les éléments corporels est supérieur aux valeurs nettes comptables des immobilisations corporelles et que le prix de cession proposé pour le stock est équivalent à sa valeur nette comptable.

Attendu que ce candidat est le mieux-disant au plan financier et sur le plan social.

Qu'ainsi le Tribunal considérera dès lors qu'il convient de retenir l'offre de la société CVS s'agissant d'une offre sérieuse permettant la sauvegarde d'une partie de l'emploi, la pérennité de l'activité et le prix de cession le plus favorable.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Le juge-commissaire entendu en son rapport ;

Vu le rapport de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire, l'audition des parties ;

Le Ministère public dûment entendu en ses réquisitions ;

Arrête le plan de cession partielle de l'entreprise exploitée par la société COMPACT DISC MAIL « CD MAIL » au profit de la société COLLECTIVITE VIDEO SERVICES « CVS ».

Dit que la cession comprend les éléments corporels, incorporels et les stocks de la société COMPACT DISC MAIL « CD MAIL » énumérés dans l'offre de la société COLLECTIVITE VIDEO SERVICES « CVS ».

Dit que la cession devra intervenir dans les termes et conditions énumérés dans l'offre de la société COLLECTIVITE VIDEO SERVICES « CVS », telle qu'elle a été explicitée et figure dans son dernier état après audition en chambre du conseil ;

Dit que le prix de cession interviendra pour un prix de _____, hors frais, hors droits se décomposant ainsi :

- _____ Euros pour les éléments incorporels;
- _____ Euros pour les éléments corporels ;
- _____ Euros pour le stock ;

Dit que le cessionnaire se conformera aux obligations énoncées par l'article L.642-9 du Code de Commerce ;

Dit que 1 salarié sera repris, en vertu de l'article L.1224-1 du Code du Travail, pour le poste de catalogueur.

Dit que les congés payés acquis depuis l'ouverture de la procédure de sauvegarde, du salarié repris, seront à la charge du repreneur.

Dit, en application des dispositions de l'article L.642-7 du Code de Commerce que les contrats en cours dont la liste suit, sont nécessaires au maintien de l'activité et que la présente décision emporte cession desdits contrats à savoir :

- Contrat ORANGE d'abonnement téléphonique « Professionnel Présence »
- Contrat de référencement FNAC, Rue du Commerce et CDISCOUNT
- L'ensemble des contrats clients conclus avec les collectivités publiques.

Donne acte à la société CVS de ce qu'elle s'engage à conserver, les archives de la société COMPACT DISC MAIL,

Confie, sous sa responsabilité, la gestion de l'entreprise cédée à la société CVS à compter du 21 octobre 2017 à 0 heure;

Donne pouvoir à la SELARL V & V prise en la personne de Maître Daniel VALDMAN en ses fonctions d'Administrateur Judiciaire de mettre en œuvre de la cession, et notamment de réaliser la signature des actes de cession.

Dit en application de l'article R.631-42 du Code de Commerce que la SELARL V & V prise en la personne de Maître VALDMAN, Administrateur Judiciaire de la société COMPACT DISC MAIL « CD MAIL » recevra le prix de cession et le remettra immédiatement au mandataire judiciaire Maître Patrick CANET.

Dit que le présent jugement rend les dispositions du plan applicable à tous en vertu de l'article L.642-5 du code de commerce ;

Dit que le présent jugement sera communiqué par les soins de Monsieur le Greffier aux personnes mentionnées à l'article R. 621-7 du Code de Commerce ;

Dit que la présente décision fera l'objet des publicités prévues à l'article R. 621-8 du Code de Commerce ;

Renvoie l'affaire à l'audience du 10 novembre 2017 à 8 heures 45 aux fins de statuer sur la poursuite de l'activité ou la liquidation judiciaire de la société ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en application des dispositions de l'article R.661-1 du code de commerce ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure collective ;

Jugement prononcé publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal, les parties ayant été préalablement avisées conformément à l'article 450 du code de procédure civile et signé par le Président et le Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire ;

Le Greffier



Le Président



MANDEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR PREMIÈRE GROSSE :
LE GREFFIER.

Grosse sur 11 pages
contenant : 1 lignes
tirées dans les blancs,
renvois approuvés et
mots rayés nuls.

92



[Handwritten signature]

